



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° : 2026-ART-AG-027

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER TORSÉ NU OU EN TENUE DE BAINNADE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la Commune de Houdan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5, qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,**Considérant** que la circulation sur les voies et espaces publics torse nu en période de canicule avérée (niveaux orange et rouge) est une conduite à risque pour la santé,**Considérant** que la circulation sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les établissements recevant du public, torse nu ou en tenue de baignade, est susceptible de troubler la tranquillité publique et de porter atteinte aux usages communément admis dans la commune pendant la période estivale,**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon ordre et afin de préserver le caractère familial des espaces publics, de réglementer temporairement les tenues vestimentaires dans les secteurs concernés,**ARRÊTÉ**

Article 1. Du dix juillet au 30 septembre 2026, et pendant les périodes de canicule niveau orange et rouge, il est interdit de circuler **torse nu ou en tenue de baignade** sur l'ensemble des voies publiques qui mènent de la gare de Houdan à l'ensemble aquatique et bowling de la zone Prévôté et, plus précisément, sur le boulevard de la gare, RD 912 ainsi que sur la rue de Paris. Cette interdiction est étendue à l'ensemble des espaces internes (parking et espaces verts) qui desservent l'ensemble piscine.

Article 2. L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- Au Centre Aquatique,
- Aux piscines, équipement nautiques et installations sportives autorisées.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Houdan - Maulette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux règles en vigueur.

Fait à Houdan, le 10 juillet 2026

Le Maire

Jean-Marie TETART.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 10/07/2026